

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	06	22	123	Vogue 2026 – Installation, réglementation, circulation et stationnement	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME) ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-123

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU la circulaire ministérielle n°OCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2213-14 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10, R.417-11 et R.411-8 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2013 modifié relatif aux installations temporaires de manèges et de machines ;

VU l'arrêté du 21 août 1979 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;

VU la Décision du Maire n°2023-012 en date du 28 décembre 2023 sur les tarifs municipaux 2024 (droits de place) ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la « Vogue 2026 », qui se déroulera à Saint-Vallier du 24 juillet 2026 au 27 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande d'installation des forains à l'occasion de la Vogue annuelle de Saint-Vallier sur la place du Champ de Mars et ses alentours ;

CONSIDÉRANT que depuis la vogue 2021, l'interdiction de vente d'alcool par les forains et de consommation d'alcool sur le site de la Vogue a permis de réduire significativement les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la Vogue dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Vogue, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour 09 jours, à savoir du lundi 20 juillet 2026 au mardi 28 juillet 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT les rappels de la Préfecture et de l'Agence Régionale de Santé quant à la nécessité de préserver les riverains des nuisances liées à la Vogue ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les conditions d'installation, le stationnement et la circulation pour cet évènement ;

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARRÊTE :**DATES DE LA VOGUE**

ARTICLE 1 : La Vague 2026 se déroulera du vendredi 24 juillet 2026 au lundi 27 juillet 2026 inclus.

CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS À LA VOGUE**ARTICLE 2 :** Autorisation d'accès

Seuls les forains ayant reçu un courrier favorable de la Mairie, les autorisant à participer à la Vague, peuvent s'y installer.

ARTICLE 3 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par la Police Municipale, en collaboration avec les autres services de la Mairie, en fonction du gabarit du métier et de l'ancienneté du forain.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le « métier » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

ARTICLE 4 : Ancienneté

L'ancienneté est attachée à la personne physique de l'industriel ou artisan forain. Elle débute après deux années consécutives de présence avec le même métier. Elle se perd après une absence de deux années consécutives. Elle se perd également en cas de changement de catégorie de métier. Le droit d'ancienneté est personnel et est non cessible, non transmissible.

ARTICLE 5 : Règles de placement

Les forains sont dans l'obligation de respecter les instructions des services de la Mairie et plus particulièrement de la Police Municipale, pour le placement des métiers, des caravanes, camions et autre matériel. Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur) se verront refuser l'installation. L'heure d'arrivée des exploitants sera définie préalablement en accord avec l'autorité municipale et peut faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle de l'autorité municipale sur demande écrite motivée du ou des forains le désirant. Le placement sera réalisé par la Police Municipale. Aucune installation ne pourra s'effectuer en dehors de la période prévue à cet effet sans accord préalable, ni sans la présence effective de la Police Municipale. Avant l'installation, les véhicules pourront se garer sur le parking de la place Pangon ou sur les arrêts bus du collège. Le plan d'admission et d'installation sera établi par la municipalité suivant la règle de l'ancienneté (cf. Article 4). La municipalité ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait des dommages causés par l'activité des forains, sous réserve de sa propre responsabilité pour défaut d'entretien normal du domaine public. La municipalité décline également toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des industriels forains, et ce dès leur arrivée et jusqu'à la fin de leur dernier service, sauf faute prouvée de sa part.

ARTICLE 6 : Droits de place

Les droits de place sont fixés par décision du Maire n°2023-012 en date du 28 décembre 2023. L'acquiescement des droits de place s'effectue directement auprès du Trésor Public sur présentation du titre de paiement qui sera envoyé à chaque forain par le service finance de la mairie. S'il est redevable envers la Commune d'une somme quelconque au titre des Vogues antérieures, il ne sera pas admis sur le site de la Vague.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

FONCTIONNEMENT DE LA VOGUE

ARTICLE 7 : Montage et démontage des métiers – sécurité

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant le lundi 20 juillet 2026 et après le mardi 28 juillet 2026. Le montage des métiers et attractions doit être réalisé dans les règles de l'art et en conformité par rapport aux prescriptions du constructeur / fabricant et des contrôles techniques.

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête. Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le mardi 28 juillet 2026.

ARTICLE 8 : Respect du voisinage - Horaires manutention

Dans le but de préserver la tranquillité du voisinage :

- Sur le site de la Vogue, aucun montage ou démontage de métier / attraction, aucune manutention ne doit avoir lieu entre 22 h et 07 h.
- Le démontage des métiers est autorisé de nuit uniquement pour la nuit du lundi 27 juillet 2026 au mardi 28 juillet 2026, en respectant au maximum la tranquillité du voisinage.
- Sur le lieu de vie des forains et leur famille, il convient de limiter les bruits entre 22 h et 07 h.

ARTICLE 9 : Horaires d'ouverture au public de la Vogue

Les attractions de la Vogue sont ouvertes au public :

- Le vendredi 24 juillet 2026 de 14 h à 01 h,
- Le samedi 25 juillet 2026 de 14h à 01h,
- Le dimanche 26 juillet 2026 de 14 h à 01 h,
- Le lundi 27 juillet 2026 de 14 h à 23 h.

POLICE DES ÉTABLISSEMENTS FORAINS

ARTICLE 10 : Classification des établissements forains

Les établissements forains sont classés comme suit :

- Catégorie A : attractions non destinées aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenille, avions, karting...),
- Catégorie B : attractions destinées aux enfants (manège enfantin, mini-scooter, autodrome enfantin...),
- Catégorie C : tir, confiserie, loterie, jeux d'adresse, kermesse...,
- Catégorie D : baraque de lutte, musée, mur de la mort, ménagerie, exhibition, illusion, boîte à rire, train fantôme, palais des glaces...

ARTICLE 11 : Rapport de contrôle technique et documents obligatoires à fournir

Chaque forain devra fournir à la police municipale pour chacune de ses installations/attractions :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et le cas échéant du rapport de contre-visite en cours de validité comportant les conclusions favorables,
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs,
- Carte ou contrat forain,
- Kbis de moins de trois mois,
- Attestation d'assurance,
- Attestation de bon montage (ou attestation de bon usage du matériel).

En l'absence de l'un de ces documents ou si une anomalie est détectée par la police municipale, le maire interdira au forain concerné d'ouvrir son installation/attraction au public.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : Raccordements

Tout opérateur habilité par le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à effectuer les raccordements nécessaires aux branchements électriques.

Pour les branchements d'eau, les forains devront veiller au respect des équipements.

Pour les eaux usées, respecter les règles d'hygiène permettant notamment l'écoulement vers le réseau collectif à disposition.

Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services de la Commune aux frais de ce dernier, sur justificatif des coûts engagés.

ARTICLE 13 : Passe-câbles rue Picpus

Les forains installés rue Picpus auront l'obligation de faire passer leurs câbles d'alimentation électrique dans le passe-câbles réglementaire installé par les services techniques de la Mairie.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 14 : Propreté**

Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritiques de quelque nature (papier, pailles, légumes, etc...). Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature). Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres ou support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

ARTICLE 15 : Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 16 : Eau

Dans le but de préserver les ressources en eau potable et pour éviter les atteintes à l'environnement :

- Le lavage des véhicules, métiers et caravanes est interdit,
- Le remplissage de piscines par les forains et leur famille est interdit,
- Sauf ordre contraire, la mise en place d'une attraction avec piscine est interdite (Voir avec police municipale en fonction des restrictions).

RESPONSABILITÉ**ARTICLE 17 : Responsabilité civile des forains**

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Saint-Vallier ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait des dommages causés par l'activité des forains, sous réserve de sa propre responsabilité pour défaut d'entretien normal du domaine public.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

VENTE ET CONSOMMATION D'ALCOOL

ARTICLE 18 : Interdiction de vente d'alcool par les forains

La vente d'alcool par les forains est interdite à l'occasion de la Vogue 2026 du vendredi 24 juillet 2026 au lundi 27 juillet 2026 inclus, sur le site de la vogue et ses abords immédiats.

ARTICLE 19 : Vente d'alcool par les bars-restaurants

Aux abords du site de la Vogue 2026 de Saint-Vallier, seuls les bars-restaurants disposant d'une licence adéquate sont autorisés à vendre de l'alcool à consommer sur place (vente à emporter interdite) vendredi 24 juillet 2026 au lundi 27 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 20 : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Du vendredi 24 juillet 2026 au lundi 27 juillet 2026 inclus, de 14 heures 00 à 02 heures 00, la consommation de boissons alcoolisées, des groupes 3, 4 et 5, est interdite sur le site de la Vogue et dans les espaces publics suivants :

- Place du champ de Mars,
- Rue du Champ de Mars,
- Rue des Potiers,
- Avenue Désiré Valette,
- Rue des Malles,
- Square du Cinéma,
- Parcs les jardins de Galaure et Witsenhaussen,
- Chemin des Epessiers,
- Parvis de la Salle des fêtes,
- Rue Anatole France,
- Rue Mendès France,
- Chemin Vieux,
- Rue des Tanneries.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

ARTICLE 21 : Zone d'installation des attractions et des caravanes :

- L'installation des métiers est autorisée uniquement sur la place du Champ de Mars, rue Anatole France devant l'ex-perception / C.P.A.M. et sur le parvis de la salle Désiré Valette, avenue Désiré Valette.
- Le stationnement des caravanes des forains sera interdit sur tout le périmètre de la Vogue. Des emplacements leurs seront réservés sur le parking du collège André Cotte et la place Pangon, situés rue de Picpus.
- L'installation des forains, le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes et caravanes sera interdit sur le parking rue Pierre Mendès France à côté de l'Ecole Dumonteil et sur le parking du commerce « au panier primeur », chemin vieux à l'arrière du commerce « au panier primeur ».

ARTICLE 22 : Règles de stationnement et de circulation sur le site de la Vogue et du lieu de vie des forains :

- 1- Le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule rue Anatole France devant l'ex perception / C.P.A.M., place du Champ de Mars (sauf devant la pharmacie Saint-Etienne), parking du collège André Cotte et place Pangon à partir du lundi 20 juillet 2026 à 08H au mardi 28 juillet 2026 inclus.
- 2- Le stationnement sera interdit sur la totalité de la rue des potiers à partir du lundi 20 juillet 2026 à 08H au mardi 28 juillet 2026 inclus.
- 3- Du 24 juillet 2026 à 14H au 27 juillet 2026 à 1H, le stationnement sera interdit avenue Désiré Valette de l'intersection avec le chemin des Epessiers à l'intersection avec la rue des Malles, devant les 2, 4 et 6 rue du Champ de mars, devant les n°1 au n°13 place du Champ de Mars (rue du restaurant l'Infiny). Les véhicules seront déviés par les rues adjacentes.
- 4- Du 24 juillet au 27 juillet 2026 de 14H à 1H, la circulation sera interdite avenue Désiré Valette de l'intersection avec le chemin des Epessiers à l'intersection avec la rue des Malles, rue du Champ de mars, devant les n°1 au n°13 place du Champ de Mars (rue du restaurant l'Infiny). Un dispositif anti intrusion sera positionné sur chaque intersection soit trois dispositifs. Les véhicules seront déviés par les rues adjacentes.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

- 5- Afin de faciliter le départ des forains après le démontage, le stationnement sera interdit sur les places de parking situées devant les n°2, 4 et 6 rue du Champ de Mars du lundi 27 juillet 2026 à 22H au mardi 28 juillet 2026 14H.

ARTICLE 23 : Règles de circulation aux abords du site de la vogue :

Du lundi 20 juillet 2026 à 08H au mardi 28 juillet 2026 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rue Anatole France, la circulation sera autorisée uniquement pour les riverains, dans les deux sens de circulation.
- Les clients de la pharmacie Saint-Etienne regagneront l'avenue Désiré Valette par la rue des Potiers.
- Pour les usagers de la rue Anatole France sens Nord/Sud, partie qui sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par la rue Pierre Mendès France et la rue Picpus, via le tunnel ou l'avenue Désirée Valette, l'avenue Eugène Buissonnet et la rue Jean-Paul Delaye.
- Pour les usagers du chemin Vieux qui sera fermé à la circulation à partir de l'intersection avec la rue Jean-Paul Delaye, une déviation sera mise en place par la rue Jean-Paul Delaye puis l'avenue Eugène Buissonnet.

ARTICLE 24 : Signalisation

Les panneaux d'information, avec copie du présent arrêté, seront mis en place à compter du lundi 13 juillet 2026 à 08H.

Les panneaux d'interdiction, de signalisation, de déviation et de protection ainsi que le barriérage seront mis en place à compter du lundi 20 juillet 2026 à 08H et jusqu'au mardi 28 juillet 2026 inclus.

ANIMATIONS CONNEXES

ARTICLE 25 : Feu d'artifice

Le samedi 25 juillet 2026 en soirée, un feu d'artifice sera tiré de la passerelle de la Galaure. Cet évènement fera l'objet d'un arrêté dédié.

ARTICLE 26 : Marché nocturne

Le dimanche 26 juillet 2026, un marché nocturne est organisé avenue Désiré Valette, entre l'intersection rue des Tanneries / chemin des EpeSSIers et le parvis de la salle des fêtes, dans le périmètre sécurisé de la Vogue.

Règlement applicable au marché semi-nocturne :

1. Horaires : le marché semi-nocturne se déroule de 17h00 à 22h00. L'installation des exposants est autorisée à compter de 16h00. Le démontage doit être achevé pour 23h00.
2. Exposants : seuls les exposants préalablement inscrits auprès des services municipaux et titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont admis.
3. Emplacements : chaque exposant occupe l'emplacement qui lui est attribué par les services municipaux. Il est interdit de céder, louer ou échanger son emplacement.
4. Marchandises : sont autorisées les ventes d'artisanat, de produits alimentaires, de vin de producteur, de vêtements, d'accessoires et d'objets décoratifs.
5. Sécurité : Les installations doivent être stables, lestées et ne pas obstruer les accès secours.
6. Propreté : chaque exposant est tenu de maintenir son emplacement propre pendant toute la durée du marché et de remettre les lieux en état à l'issue du démontage. Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs mis à disposition.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

7. Sonorisation : toute sonorisation est interdite.

8. Éclairage : Aucun branchement électrique ne sera fourni par la commune. Toutefois, l'éclairage des stands en autonomie est autorisé mais doit être conforme aux normes électriques en vigueur. Les groupes électrogènes sont tolérés sous réserve qu'ils soient placés à distance du public et correctement ventilés.

9. Circulation des secours : l'espacement entre les allées doit être suffisant pour permettre le passage des véhicules de secours et d'incendie, soit une largeur minimale de 3 mètres.

10. Non-respect : en cas de non-respect du présent règlement, le maire peut ordonner la fermeture immédiate du stand et le retrait de l'exposant.

DIVERS – SANCTIONS – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 27 : Fermeture des parcs

Les parcs des jardins de la Galaure et Witsenhaussen seront fermés et interdits au public les 25 et 26 juillet 2026.

ARTICLE 28 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code pénal (contravention de 2e classe), sans préjudice des sanctions spécifiques applicables en matière de circulation et de stationnement.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être formé auprès du maire dans le même délai.

ARTICLE 30 : Exécution

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 22 juin 2026

Jean-Louis BEGOT

1^{er} Adjoint en charge de l'aménagement urbain et de la transition écologique



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 03/07/2026



ID : 026-212603336-20260622-ARR2026_123-AR

